



2 actes notariés différents entre voisin

Par **marco83500**, le **14/06/2015 à 11:36**

bonjour

ma servitude d'eau potable traverse le jardin de mon voisin et cela je gêne dans la construction de sa terrasse. je viens de recevoir un courrier d'une demande de conciliation du tribunal pour supprimer ma servitude car d'après l'acte notariale de mon voisin cette servitude n'existe pas alors que d'après mon conseiller de protection juridique, celle ci est bien notifié dans mon acte notariale. je constate donc que nos 2 actes notariés sont différents... lequel fait foi? que faire car il est évident que je n'ai pas envie d'invertir dans une modification de ma servitude alors que celle ci est bien notifié dans mon acte. merci bonne journée dans l'attente d'une reponse.

Par **moisse**, le **14/06/2015 à 11:52**

La servitude doit être enregistrée au service de la publicité foncière (ex conservation des hypothèques).

Pas d'enregistrement = pas de servitude.

En outre cette servitude s'éteint par le non-usage trentenaire.

Par **marco83500**, le **14/06/2015 à 15:23**

heu.... ok merci pour la réponse, je vais essayer de vérifier cela sur internet.

Par **marco83500**, le **14/06/2015 à 15:48**

je viens de lire sur un site que seul un acte notarié peut prouver l'existence d'une servitude, étant donné que ma servitude figure sur mon acte notariale, (malgré le fait qu'elle ne figure pas sur celui de mon voisin) est-ce suffisant pour prouver que ma servitude est légale?

Par **moisse**, le **14/06/2015 à 15:53**

Bis repetita.

Cet acte doit être enregistré.

Pas enregistré, pas vu.

Le notaire fait suivre la mention de cette servitude sur l'acte de mutation, mais encore faut-il qu'il ait vérifié son existence au service de la publicité foncière.

Par **marco83500**, le **14/06/2015 à 16:24**

très bien, je viens de voir sur mon acte, juste au dessus du chapitre sur la constitution de servitude (auquel figure cette fameuse servitude), qu'une "copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques" de ma région. je pense (et j'espère) que c'est de cela que vous me parlez^^ car je vous avoue qu'à force de lire tous ses textes cela devient compliquer. cordialement.

Par **moisse**, le **14/06/2015 à 16:32**

C'est exactement de cela que je parle. Je vous ai indiqué l'ancien nom (bureau/conservation des hypothèques) et le nouveau (service de la publicité foncière).

Une telle servitude ne peut être que conventionnelle, et l'acte publié pour être effectif et opposable.

Puis la servitude doit être utilisée, le non-usage de 30 ans l'éteint.

Cela arrive plus fréquemment qu'on le pense, surtout avec ce genre de servitude qui peut tomber dans l'oubli avec les réseaux d'adduction...

Par **marco83500**, le **14/06/2015 à 16:45**

d'accord, de toute façon cette servitude fonctionne tous les jours vu que c'est ma distribution d'eau potable^^, j'en parlerai avec mon conseiller de protection juridique au plus tôt. cela me surprend que cette servitude ne soit pas écrite dans l'acte notariale de mon voisin, (un oubli de leur notaire j'espère). je comprend qu'en plus d'être inscrit sur le mien avec marquer qu'une copie a été envoyée, celle-ci doit être enregistrée au bureau des hypothèques. je tiens à vous remercier de votre participation à cet échange avec des délais très courts malgré tous ses

"termes" officielles compliquer pour moi qui ne me suis jamais intéresser a ses choses là avant. cordialement.